

Arrêté fédéral

concernant

les indemnités à payer par la Confédération
aux cantons pour l'équipement des recrues
en 1903 et pour les réserves d'équipement.

(Du 27 juin 1902.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 1902,

arrête:

Les indemnités que la Confédération doit payer aux
cantons pour 1903 sont fixées comme suit.

1. Pour les recrues.

Pour un fusilier	fr. 139. 35
» » carabinier	» 139. 80
» » guide ou dragon	» 179. 80
» » mitrailleur à cheval	» 181. 20
» » canonnier de l'artillerie de campagne »	148. 20
» » artilleur de montagne	» 151. 60
» » artilleur de position	» 148. 80
» une recrue des troupes de forteresse .	» 150. 40
» un mitrailleur de l'artillerie de forteresse »	150. 15
» » conducteur de batterie (trompettes y compris).	» 182. 20
» » soldat du train (trompettes y com- pris)	» 183. 10

Pour un soldat du génie ou un sapeur de	
forteresse	fr. 157.50
» » soldat des troupes sanitaires	» 147.65
» » soldat des troupes d'administration	» 145.75
(voir tableaux I et II).	

2. Pour la réserve d'effets neufs.

Pour la réserve des effets nécessaires pour une année (réserve de guerre), telle qu'elle est prévue par l'ordonnance du 2 juillet 1898, il sera payé aux cantons, comme précédemment, une indemnité de 4 % de la valeur de ces effets pendant huit mois.

3. Pour la réserve d'effets portés.

L'indemnité pour l'entretien est fixé à 12 % de la valeur de l'équipement des recrues, à teneur de l'ordonnance du 2 juillet 1898. On paiera en outre fr. 3.50 pour chaque sac de soldat du train provenant de la réserve et remis aux recrues. L'ordonnance du 2 juillet 1898 fait également règle pour les détails.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 26 juin 1902.

Le président : D^r ITEN.

Le secrétaire : RINGIER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 27 juin 1902.

Le président : Casimir von ARX.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

Berne, le 30 juin 1902.

Le président de la Confédération :

ZEMP.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté fédéral concernant les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'équipement des recrues en 1903 et pour les réserves d'équipement. (Du 27 juin 1902.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1902
Date	
Data	
Seite	909-911
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 050

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.